



Mars 2026

Révision du PLU

Approbation

A1. Liste des servitudes

BELIGNEUX (01)



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite par délibérations du	1^{er} février 2021
Projet approuvé par le conseil municipal le	9 mars 2026

SOMMAIRE

I.A. AR6 – SERVITUDE DE DEFENSE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR	3
I.B. AS1 – PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	4
I.C. EL11 – INTERDICTION D’ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESSES ET DEVIATIONS D’AGGLOMERATION	21
I.D. I4 – OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE	22
I.E. T1 – VOIES FERREES	24
I.F. T5 – AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT	29

I.A. AR6 – SERVITUDE DE DEFENSE AUX ABORDS DES CHAMPS DE TIR

Camp de La Valbonne

Dénomination Localisation	N° servitude	Utilisateur	Texte de référence	Contraintes imposées au droit de propriété
Servitude relative aux champs de tirs BALAN – Complexe de tir du camp de LA VALBONNE 010 032 005 Terrain appartenant au ministère de La Défense	AR6 010 027 01 Armée de Terre	Commandant d'armées de LA VALBONNE	Régime extérieur approuvé par décision n° 26201/RSTE/EM/D.A CT/BIFP/TIR du 29/5/2006	Servitudes aux abords des champs de tirs créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927. Restrictions de circulation sur la RD 1084 traversant le terrain militaire

Service gestionnaire

Unité de soutien d'infrastructure de la défense de la Valbonne
 BP 30016
 01 120 DAGNEUX MONTLUEL

I.B. AS1 – PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

Trois périmètres sont présents sur la commune Béligneux

SOURCE DE CHÂNES

SOURCE DE LA PIRE

PUITS DE LA GARINE

Les servitudes AS1 sont publiés sur le site du Géoportail de l'urbanisme :
<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

SOURCE DE CHANES ET DE LA PIRE

REÇU LE
28 JUIN 2000
DDASS
Santé Environnement



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES
Réf. CapBelign.
N° 00.056

Arrêté

autorisant, au profit de la commune de BELIGNEUX la protection des captages d'eau potable du "forage de Chânes" et de la "source de la Pire", situés sur le territoire de cette commune avec extension du périmètre éloigné de ladite source sur le territoire de la commune de BRESSOLLES.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0. - 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 1998 par laquelle le conseil municipal de BELIGNEUX a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1998 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 18 jours consécutifs, du 13 septembre 1999 au 30 septembre 1999 inclus ;

- 2 -

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de BELIGNEUX pour la protection des captages d'eau potable du "forage de Chânes" et de la "source de la Pire" situés sur le territoire de cette commune avec extension du périmètre de protection éloigné de ladite source sur le territoire de la commune de BRESSOLLES.

Article 2 : La commune de BELIGNEUX est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source de «la Pire» et du forage de «Chânes» en vue de la consommation humaine,
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
 - . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.
 - . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après,

Article 3 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau de la source de "la Pire" doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration de l'ouvrage de captage devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Puits de "Chânes" :

- mise en place d'un capot étanche
- le stockage d'hydrocarbures situé sur les parcelles B 752 et 753 devra être couvert et muni d'un bac de rétention.

Source de "la Pire" :

- acquisition des terrains,
- débroussaillage,
- clôture du périmètre immédiat avec portail,
- détournement du chemin rural,
- assainissement de la parcelle (évacuation des eaux pluviales),
- mise en place d'un capot étanche au niveau du captage,
- réhabilitation du local de pompage

Article 7 : Les stations de traitement doivent être équipées d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

- 3 -

Article 8 : Il doit être établi autour de la source de «la Pire» et du puits de «Chânes», trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de cette zone sont interdites toutes activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

La zone de protection immédiate est classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de BELIGNEUX.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau .

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de nouveaux puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondes, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques, à l'exception des stockages d'hydrocarbures existants situés sur les parcelles cadastrées B n° 752 et B n° 753,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local destiné à des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation préconisées devront préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée est classée en zone non constructible (ND) au plan d'occupation des sols.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

- 4 -

Dispositions particulières concernant le puits de Chânes :

- Dispositions spécifiques à l'élevage d'escargots existant (laboratoire et écloserie installés dans le bâtiment agricole, installé sur les parcelles B 752 et 753, et aire couverte et entourée de murettes située sur la parcelle ZH 37) ;

* les eaux de lavage du laboratoire de reproduction-ponte et de l'écloserie seront collectés et stockés dans une cuve étanche. Elles seront ensuite épandues sur des terrains agricoles.

* Toute activité susceptible d'engendrer des rejets autres que ceux cités ci-dessus sera interdite.

* Les parcs à escargots seront exploités sans apport d'engrais ou produits phytosanitaires.

- Dispositions spécifiques au bâtiment agricole existant (situé sur les parcelles cadastrées B n° 752 et B n° 753)

*Les stockages d'hydrocarbures existants devront être couverts et installés sur cuvette de rétention étanche.

*L'aménagement du bâtiment sera limité au volume existant.

- Dispositions spécifiques aux pratiques culturales :

Un suivi des pratiques culturales et notamment de l'usage des phytosanitaires sera effectué à l'initiative de la commune de BELIGNEUX en liaison avec les organisations agricoles et les agriculteurs concernés.

Ce suivi des pratiques culturales conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, persistance) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau. L'usage des produits phytosanitaires persistants et mobiles dans le sol sera interdit et notamment l'atrazine.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

. Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux ;

. Les dépôts d'ordures ménagères, les décharges simplifiées, les dépôts de produits chimiques, le rejet de produits toxiques en profondeur comme en surface, le dépôt de déchets radioactifs ainsi que tout projet de captage ou d'ouverture de carrière sont soumis à autorisation, prise après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

. Le stockage d'hydrocarbures doit être évité, sinon des précautions particulières doivent être prises ; réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 9 : La commune de BELIGNEUX est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 5 -

Article 12: Le présent arrêté sera, par les soins du maire de BELIGNEUX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de BELIGNEUX conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 13: - le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de BELIGNEUX,
- le maire de BRESSOLLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ~~X~~ - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 JUIN 2000

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc BURG



Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA

PUITS DE LA GARINE



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE PROTECTION ET GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral

**portant sur la mise en service et l'exploitation du captage d'eau potable « la Garine » destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, regroupant :
l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau ;
l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;
la déclaration d'utilité publique (DUP) du puits de captage de la Garine avec instauration des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Bèligneux, Pérourges et Saint-Jean-de-Niost.**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu la directive (UE) n° 2020/2184 du 16/12/20 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte de la directive n° 98/83/CE du 03/11/98) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, L.215-13, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.214-3 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.253-1, L.611-6 et le chapitre VII du titre I et du livre VII ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

2

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain approuvé le 17 octobre 2013 ;

Vu l'étude de détermination des volumes prélevables de la Basse vallée de l'Ain ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, dans le cadre du projet de forage d'exploitation de la Garine sur le territoire de la commune de Saint Maurice-de-Gourdans ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans sollicite M. le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, le plan parcellaire des terrains sur lesquels les périmètres de protection du captage de « la Garine » doivent être établis et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 octobre 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage de « La Garine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 d'ouverture d'une enquête publique unique du 13 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint-Jean-de-Niost, concernant le projet de captage d'eau de « la Garine », destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) avec instauration des périmètres de protection sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint-Jean-de-Niost du puits de captage de la Garine ;

- une enquête préalable à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

- une enquête préalable à l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau ;

Vu les registres d'enquête publique déposés en mairies de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint-Jean-de-Niost ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2024 ;

Vu les plans à l'échelle parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ci-annexés ;

Vu l'avis favorable émis dans le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ain en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que l'autorisation au titre du code de la santé publique et celle au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) portent sur le captage et le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au lieu-dit « la Garine » sur la commune de Saint Maurice-de-Gourdans, peuvent être regroupées au sein d'un même arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Considérant que le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine n'est pas situé en zone « à enjeu » définie dans l'étude de détermination des volumes prélevables de la Basse vallée de l'Ain ;

Considérant que les volumes prélevés sur le forage « la Garine » viennent en substitution des volumes prélevés sur le captage de « Pollet » qui ne sera plus exploité à la mise en service du forage « La Garine » ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'eau du puits du Pollet (BSS001TRBP) à Saint-Maurice de Gourdans, ressource actuelle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ne dispose pas de périmètre de protection éloigné et est impactée par les activités humaines ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucune interconnexion de secours pour sécuriser son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la mise en service du forage de la Garine (BSS001TRDV) accompagne l'arrêt d'exploitation du puits du Pollet ;

Considérant que la commune de Saint Maurice-de-Gourdans doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées par le forage de la Garine situé sur la commune de Saint Maurice-de-Gourdans ;

Considérant que les données du dossier fourni par la commune de Saint Maurice-de-Gourdans permettent de connaître la ressource en eau, son environnement, sa vulnérabilité et de définir les périmètres de protection et les servitudes associées ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Saint-Maurice de Gourdans et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage de la Garine ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-14 et du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à 3, L.181-1 et suivants, L.215-13, R.181-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

Sur proposition de Madame la Préfète de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage de captage

Nom de l'ouvrage	Identifiant national Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Forage de la Garine	BSS001TRDV 06992X0168/Garine (ancien code)	X : 867 251 m Y : 6 527 514 m Z : 202 m NGF	Commune de Saint-Maurice de Gourdans, section F, parcelle 819

Première partie : Autorisation environnementale visée à l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, volet loi sur l'eau

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Saint Maurice-de-Gourdans – Mairie – 1 route de Lyon – 01800 Saint Maurice-de-Gourdans, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la mise en service et l'exploitation du captage d'eau potable « la Garine » destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté. La commune de Saint Maurice-de-Gourdans est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, concerne la mise en service et l'exploitation du captage d'eau potable « la Garine » destinée à la consommation humaine exploitée par la commune de Saint Maurice-de-Gourdans.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 4 : Autorisation de prélèvement

La commune de Saint-Maurice de Gourdans est autorisée à prélever l'eau du forage de la Garine aux débits suivants :

- o maximal annuel : 273 000 m³ par an,
- o moyen journalier : 700 m³ par jour,
- o de pointe journalière : 1250 m³ par jour,
- o horaire moyen : 100 m³ par heure.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale du captage d'eau potable « La Garine » situé sur la commune de Saint Maurice-de-Gourdans, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de sa notification au bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49 du même code.

Article 8 : Déclaration d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Modalités d'accès aux lieux des installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 13 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Deuxième partie : Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Article 14 : Autorisation

La commune de Saint-Maurice de Gourdans est autorisée à utiliser l'eau du forage de la Garine en vue de la consommation humaine.

Article 15 : Traitement et qualité de l'eau

Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau du forage de la Garine est désinfectée avant distribution.

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux exigences de qualité réglementaires en vigueur.

Le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par ce réseau de distribution est complété par un suivi régulier de la teneur en perchlorates de ces eaux. La fréquence minimale de ce suivi est fixée à une fois par an.

Article 16 : Contrôle sanitaire

Les ouvrages sont conçus pour permettre une prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée aisée et sans risque de pollution.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement des eaux du forage, en amont du traitement.

Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée sont installés en aval du traitement et en aval immédiat du réservoir de tête.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule,
- l'évacuation des eaux de purge préalable au prélèvement.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi quantitatif

Le bénéficiaire assure un suivi piézométrique continu régulier du niveau de la nappe dans le forage en service, des débits et des volumes prélevés, avec enregistrement des données.

Le bénéficiaire consigne, sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile. En période établie par arrêté préfectoral de restrictions temporaires des usages de l'eau en raison de la sécheresse, les relevés sont a minima hebdomadaires ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi de grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au service de police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les relevés piézométriques des niveaux d'eau ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en début et fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Suivi qualitatif

Un cahier d'exploitation des ouvrages et installations destinés à l'alimentation en eau est établi par le responsable de la production et de la distribution d'eau et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire.

Sur ce cahier sont consignées :

- les dispositions prises (travaux, opération d'entretien et de maintenance, interventions diverses) au niveau des ouvrages de captage, de stockage et de traitement,
- la vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée,
- les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau,
- la traçabilité des clés donnant accès aux ouvrages.

Troisième partie : Déclaration d'utilité publique (DUP) avec instauration des périmètres de protection sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint-Jean-de-Niost du puits de captage de la Garine

Article 18 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Maurice de Gourdans les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Garine, situé sur le territoire de la commune de Saint-Maurice de Gourdans, avec instauration des périmètres (immédiat, rapproché et éloigné) de protection du captage sur le territoire des communes de Saint-Maurice de Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint-Jean de Niost.

Article 19 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage de la Garine.

Ces périmètres s'étendent, conformément aux indications des plans joints en annexe 1 du présent arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

- périmètre de protection immédiat : Saint-Maurice de Gourdans,
- périmètre de protection rapproché : Saint-Maurice de Gourdans,
- périmètre de protection éloigné : Saint-Maurice de Gourdans, Béligneux, Pérourges et Saint-Jean de Niost.

Article 19.1 : Hors domaine public de l'Etat relevant du ministère des Armées, la réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiat :

Dans cette zone, toutes installations, ouvrages, travaux et activités sont interdits à l'exception de ceux liés au service de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette zone strictement interdite au public, son accès est restreint au service en charge de la production d'eau destinée à la consommation humaine et aux personnes désignées par ce service pour :

- l'aménagement des ouvrages ;
- la maintenance et l'entretien des ouvrages ;
- l'entretien du site.

Ce périmètre est entouré d'une clôture solide et infranchissable.

L'entretien et le nettoyage du site sont réalisés à l'aide de moyens exclusivement mécaniques (fauchage, tonte, débroussaillage). Les produits de fauchage et de débroussaillage sont évacués hors du site.

L'usage de tout produit chimique (dont fertilisant, désherbant, produit phytopharmaceutique, biocide ou autre) pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Périmètre de protection rapproché :

Dans cette zone et compte tenu de la forte vulnérabilité intrinsèque de la nappe, sont interdits les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- le fonçage de nouveau puits, hormis ceux destinés à la surveillance de la nappe exploitée,
- l'établissement de tout nouveau forage, à l'exception de ceux créés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et pour la surveillance du site,
- tout remblaiement ou affouillement (dont les carrières et l'extraction de matériaux),
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- toute création de voies et chemins autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de fossé,
- le drainage de parcelles,
- la création de cimetière,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'enfouissement de déchets,
- la pratique du camping,
- les parkings et stationnements de véhicules,
- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits radioactifs, de déchets, de tas de fumier et de toute autre substance susceptible de polluer le sol ou d'altérer la qualité des eaux captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant ou transportant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'établissement, même temporaire, de dépôts et stockages, superficiels ou souterrains, d'ordures, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques,
- l'établissement, même temporaire, de toute installation de traitement de déchets,
- tout rejet, déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de déjections animales ayant subi un traitement ou non, de boues de station d'épuration (traitées et non traitées) et d'effluents industriels,
- l'installation de nouveaux dispositifs de traitement des eaux usées, individuels ou collectifs,

- l'utilisation d'engrais minéraux et organiques,
- l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et de défoliants,
- l'utilisation de tout produit chimique pour le déboisement et le traitement des maladies,
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toutes autres substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

3) Périmètre de protection éloigné :

La réglementation générale applicable aux travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements et occupations des sols est strictement appliquée.

Pour tout nouveaux travaux et toute nouvelle implantation, extension ou modification d'installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements et occupations des sols, susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'absence d'impact susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine est préalablement démontrée par le pétitionnaire.

Article 19.2 : Sur le domaine public de l'Etat relevant du ministère des Armées, les mesures de préservation de la qualité de la ressource dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont mises en œuvre conformément aux termes d'une convention passée entre le ministère des Armées et la commune de Saint-Maurice de Gourdans (convention en annexe II).

Article 20 : Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Contrôle de la ressource :

- équiper le forage d'un dispositif de mesure en continu et d'enregistrement portant sur les données suivantes :
 - * la mesure des niveaux d'eau au repos et en exploitation,
 - * la mesure du débit de pompage,
- archiver ces enregistrements,

Périmètre de protection immédiat :

- clôturer totalement le périmètre de protection immédiat en aménagement un accès par un portail fermant à clé,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiat,
- reboucher le piézomètre de reconnaissance,
- créer un bâtiment abritant le puits et les équipements de pompage équipé d'une porte étanche fermant à clé et d'un dispositif d'alarme en cas d'intrusion,

Périmètre de protection rapproché :

- enlever les déchets stockés sur le parking susmentionné, en bordure nord du périmètre de protection immédiate et les évacuer vers une structure appropriée à leur nature,
- restreindre l'usage du chemin d'accès au périmètre de protection immédiate depuis la route départementale aux seuls services en charge de l'exploitation de la ressource et de l'entretien du périmètre de protection immédiat et de l'exploitation et de la maintenance de la ligne électrique à haute tension.

Article 21 - Notification

L'arrêté préfectoral et ses annexes seront notifiés aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins du maire de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de sa commune de résidence.

Article 22 - Mise à jour du document d'urbanisme

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, les maires des communes concernées par l'instauration des périmètres de protection du captage, collectivités compétentes en matière d'urbanisme, sont tenus de procéder à la mise à jour de leur document d'urbanisme, par arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1°- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement et des articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2 du code de la santé publique:

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies de Saint Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint Jean-de-Niost et peut y être consultée ;

- une copie est adressée au conseil municipal de Saint Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint Jean-de-Niost pour information ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale de 2 mois en mairie de Saint Maurice-de-Gourdans, Béligneux, Pérouges et Saint Jean-de-Niost, Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé en préfecture de l'Ain ;

- publié sous forme d'avis dans deux journaux locaux ;

- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois ;

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 25 : Exécution

Mme la Préfète de l'Ain,, M. le maire de Saint-Maurice de Gourdans, M. le maire de Béligneux, M. le maire de Pérouges et M. le maire de Saint Jean de Nios, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Ain et M. le président de la Commission Locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain.

BOURG EN BRESSE, le 05 Août 2024

La préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,

Signé Virginie GUERIN-ROBINET

I.C. EL11 – INTERDICTION D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESSES ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION

4.3 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Articles L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière

L'article L. 122-1 du code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

Article L. 122-2 du code de la voirie routière, créé par la loi 89-413 du 22 juin 1989.

"Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

L'article L. 151-1 du code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Votre commune est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès directs sur l'autoroute A 42.

I.D. I4 – OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

4.5 - Servitudes de type I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Références législatives et réglementaires

L. 323-3 à L. 323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L. 323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport ou de distribution

Votre commune est concernée par des lignes aériennes double circuits 400 000 volts :

- la ligne aérienne 400kV HENRI-PAUL – ST-VULBAS-OUEST,
- la ligne aérienne 400kV GROSNE – ST-VULBAS-OUEST,
- les lignes aériennes 400kV CHARPENAY – ST-VULBAS-OUEST n°1 et n°2.
-

Votre commune est concernée par la ligne aérienne 63 000 volts : ligne MEXIMIEUX – MONTLUEL.

Service gestionnaire

Réseau de Transport et d'Electricité (RTE)
Groupe de Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE
Adresse mail : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

I.E. T1 – VOIES FERREES

4.6 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

Votre commune est traversée par la ligne ferroviaire : 890 000 dit de Lyon-Perrache à Genève.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les éléments transmis par la SNCF.

CFAL :

Votre commune est également concernée par le fuseau du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise nord validé par la décision ministérielle du 3 avril 2007 et l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007.

NB : Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : la SNCF souhaite que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multi fonctionnel ou intégration dans le zonage avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Services gestionnaires

SNCF RESEAU
18, avenue des Ducs de Savoie
73 000 Chambéry

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Pôle Valorisation Immobilière
Campus INCITY
116 cours Lafayette
CS 13511
69 489 Lyon

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi

revêtu associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. L'arrêté du 30 juillet 2025 fixe la liste des établissements et des catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire en fonction de leur distance avec un passage à niveau (distance de 300 à 3000 mètres selon les cas) ainsi que ceux qui y sont soumis lorsqu'ils sont situés à une distance de moins de 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter

pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière
- Arrêté du 30 juillet 2025 fixant les catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

I.F. T5 – AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT

4.7 - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

Votre commune est impactée par l'aérodrome de Pérouges-Meximieux.
Les surfaces de dégagement ont été établies autour de l'aérodrome de Pérouges-Meximieux consécutivement à l'arrêté ministériel du 7 juin 2007.
Cet arrêté fixe les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement de servitudes aéronautiques, à l'exclusion de servitudes radioélectriques.

Gestionnaire

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) – Département Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606
69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport



NOTA : A la date d'approbation du PLU (mars 2026) des servitudes d'utilité publiques sont en cours d'établissement pour l'aérodrome de Pérouges-Meximieux.